

L'E-COMMERCE, LE REMÈDE CONTRE LE COVID-19?

La fermeture obligatoire des magasins physiques à cause du virus COVID-19 peut être partiellement compensée par un (autre) pari sur les ventes en ligne.

En principe, le changement peut se faire facilement, mais il y a un certain nombre de choses à prendre en compte.

La décision du Conseil national de sécurité en vue de lutter contre le COVID-19 oblige tous les magasins fournissant des services non essentiels à fermer. Le télétravail devient (temporairement) la norme chaque fois que c'est possible. Et lorsque ce n'est pas possible, il faut respecter la règle de "distanciation sociale" (rester à 1,5 m de distance).

Cependant, le Conseil national de sécurité ne veut pas formellement paralyser entièrement l'économie. Vous pouvez donc bien sûr (continuer à) miser sur les ventes en ligne.

Une fois la partie logistique (du démarrage) de votre boutique en ligne terminée, il faudra également garder à l'esprit les points d'attention suivants.

LA CONVERSION DE L'ACTIVITE HORS LIGNE > EN LIGNE

DU POINT DE VUE DU DROIT DES SOCIÉTÉS. D'un point de vue juridique, la conversion des activités hors ligne en activités en ligne a peu d'implications, tant que l'objectif statutaire de l'entreprise reste le même : offrir vos services ou produits. L'entreprise reste libre de choisir la manière d'atteindre cet objectif.

DU POINT DE VUE DU DROIT DU TRAVAIL. Des modifications peuvent devoir être apportées aux contrats de travail ou de service si l'activité définie du travailleur ou de l'employé est largement ou complètement modifiée par cette conversion. Dès 2017, la loi sur le travail a été modifiée pour permettre le travail de nuit dans le secteur du commerce électronique. Cela permet aux entreprises de préparer pendant la nuit les commandes qui pourront être livrées pendant la journée, et supprime la concurrence inégale avec nos pays voisins dans ce domaine.

A. LES CONTRATS A DISTANCE

Pour les transactions en ligne, il convient de tenir compte de la directive générale "Commerce électronique dans l'UE", qui a établi un certain nombre de lignes directrices dans le domaine de la vente en ligne, de la publicité, du spam, de l'identification et des contrats en ligne, ainsi que du droit de la consommation, notamment du livre VI du Code du Droit économique, qui prévoit, entre autres, le droit de rétractation, les garanties, les informations précontractuelles et les réglementations concernant les paiements en ligne pour ces "contrats à distance". Enfin, il faut bien entendu tenir compte des principes du GDPR.

Étant donné que tous les principes ci-dessus s'appliquent également aux ventes hors ligne, un passage (juridique) aux ventes en ligne peut, en principe, se faire sans problème.

B. L'E-COMMERCE REALISE PAR DES DISTRIBUTEURS INDEPENDANTS

Vos distributeurs peuvent également mettre en place des activités de commerce en ligne. On ne peut pas le limiter ou l'empêcher. Le droit de la concurrence ne considère pas l'e-commerce comme un nouveau point de vente, mais comme une extension d'un point de vente existant. Ce n'est que dans un système de distribution sélective que les exigences qualitatives applicables aux points de vente physiques peuvent être étendues à des exigences similaires pour la boutique en ligne des distributeurs.

- Les magasins uniquement en ligne peuvent être exclus (c'est-à-dire qu'on peut demander qu'il existe au moins un show-room physique). Cela peut être étendu à:
 - L'utilisation des plate-formes tierces peut être limitée.
 - L'aspect et la convivialité de la boutique en ligne peuvent être imposés si c'est également le cas pour les magasins physiques.
 - ...

C. L'IMPACT SUR LA PRIME DE NUISANCE CORONA?

Sur la base des informations actuelles, l'obtention de la prime de nuisance auprès du gouvernement flamand (<https://racinebrussels.eu/nl/coronavirus-en-steuemaatregelen/>) n'est pas menacée. La prime de nuisance est destinée aux entreprises qui doivent fermer leur point de vente physique normal pendant une période déterminée en raison de situations indépendantes de leur volonté (ordre du gouvernement, travaux de voirie, etc.). Il suffit donc que votre entreprise ait été obligée de fermer suite aux décisions du Conseil national de sécurité. La réorientation vers la vente en ligne ne conduit donc pas à une exclusion.

D. L'E-COMMERCE EN BELGIQUE

Au niveau belge, le lancement de l'e-commerce est soutenu, entre autres, par le SPF Economie, qui met à la disposition des entreprises un site de démonstration via www.infoshopping.be. L'ASBL "BeCommerce" propose également un service de certification qui permet à votre boutique en ligne d'obtenir le label de qualité "BeCommerce". En proposant ce label de qualité, l'ASBL veut stimuler la confiance des consommateurs dans l'e-commerce en chassant ainsi les entreprises malhonnêtes du marché du commerce en ligne (www.becommerce.be).

Stijn CLAEYS

